



COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL DE DISTRICT



PROCES VERBAL REUNION DU 11 OCTOBRE 2019

Présents : Mrs J-C. BITSCH - D. BRISSOT - M. HURSON - M. MICHAUT - P. ROZE - R. ZANIVAN - G. SIMON

Excusés : Mrs E. JACOB - F. PERRIN

Appel de COUPRAY d'une décision de la Commission Sportive en date du 12 septembre 2019, parue en procès-verbal sur Footclubs le 17 septembre 2019.

Références du match : COUPRAY – PRAUTHOY VAUX 3, départemental 4 poule C du 1^{er} septembre 2019.

Rappel des faits : match donné perdu au club de COUPRAY pour absence de synchronisation de la tablette le jour de la rencontre.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après auditions de :

- M. FOLLIOU Hervé, licence 2010354040, président de COUPRAY, dûment convoqué,
- Mme ROYER Julie, licence 2544341154, secrétaire du club,
- Mme FOLLIOU Magali, licence 2010071398,

La parole ayant été donnée en dernier au requérant,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La commission,

Jugeant en appel et dernier ressort,

-Considérant les circonstances exceptionnelles ayant conduit le président à lui faire oublier ses obligations sportives,



- Considérant la production d'un bulletin d'hospitalisation attestant de ses dires,
- Considérant sa volonté d'impliquer et de former des dirigeants de son club à l'utilisation de la tablette informatique afin d'éviter une réitération,

Par ces motifs,

- **Confirme la décision de première instance, à savoir donne match perdu par pénalité au club de COUPRAY PRAUTHOY VAUX 3 (3pts) bat COUPRAY (-1 pt) : 3-0**
- Exonère le club de COUPRAY des droits administratifs (40 €) de la Commission Sportive,
- Mets à la charge de COUPRAY les droits d'appel soit 80 €

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif [dont dépend l'instance qui a rendu la décision attaquée] dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Appel de ROUVROY d'une décision de la Commission Sportive en date du 12 septembre 2019, parue en procès-verbal sur Footclubs le 17 septembre 2019.

Références du match : ROUVROY – ROCHES BETT., départemental 4 poule A du 1^{er} septembre 2019.

Rappel des faits : match donné perdu au club de ROUVROY pour absence d'utilisateur FMI déclaré.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après auditions de :

- M. DELASSASSEIGNE François, licence 2038605836, président de ROUVROY, dûment convoqué,
- M. GUILLAUMEE Jimmy, licence 2017112653, dirigeant,

La parole ayant été donnée en dernier au requérant,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La commission,

Jugeant en appel et dernier ressort,

- Considérant que le club de Rouvroy n'avait aucun utilisateur FMI de désigné le jour de la rencontre et rendant de ce fait l'utilisation de la FMI impossible,
 - Considérant que ce contretemps provient de la méconnaissance de l'utilisation de la tablette informatique,
- Par ces motifs,

- **Confirme la décision de première instance, à savoir donne match perdu par pénalité au club de ROUVROY ROCHES BETTAINCOURT (3pts) bat ROUVROY (-1 pt) : 3-0**



-Incite le président de ROUVROY à déléguer ses pouvoirs et à former d'autres utilisateurs tablette afin d'éviter une récidive.

-Exonère le club de ROUVROY des droits administratifs (40 €) de la Commission Sportive,

-Mets à la charge de ROUVROY les droits d'appel soit 80 €

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif [dont dépend l'instance qui a rendu la décision attaquée] dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Appel de VOILLECOMTE d'une décision de la Commission Sportive en date du 12 septembre 2019, parue en procès-verbal sur Footclubs le 17 septembre 2019.

Références du match : BOLOGNE 2 – VOILLECOMTE, départemental 3 poule B du 1^{er} septembre 2019.

Rappel des faits : match donné perdu au club de VOILLECOMTE pour absence d'utilisateur FMI désigné rendant impossible l'accès à la FMI sur la tablette.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après auditions de :

- M. BERTRAND Yannick, licence 2010354172, président de VOILLECOMTE, dûment convoqué,
- M. MAIZIERES Geoffrey, licence 2007124917, dirigeant de VOILLECOMTE,
- M. JOLLY Charles, licence 2020769711, dirigeant de BOLOGNE, dûment convoqué,

La parole ayant été donnée en dernier au requérant,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La commission,

Jugeant en appel et dernier ressort,

-Considérant que l'impossibilité d'accès à la FMI ne provient pas du club de VOILLECOMTE,

-Considérant qu'il appartient au club recevant de procéder à la synchronisation de la tablette au moins une fois le jour du match,

-Considérant que cette obligation n'a pas été effectuée par le club de Bologne,

Par ces motifs,

-Infirme la décision de première instance,

-Confirme le résultat acquis sur le terrain à savoir BOLOGNE 2 (1pt) – VOILLECOMTE (1pt) : 0-0



La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif [dont dépend l'instance qui a rendu la décision attaquée] dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Appel de LOUVEMONT d'une décision de la Commission Sportive en date du 12 septembre 2019, parue en procès-verbal sur Footclubs le 17 septembre 2019.

Références du match : LOUVEMONT – CHEVILLON 2, départemental 2 poule A du 1^{er} septembre 2019.

Rappel des faits : match donné perdu au club de LOUVEMONT pour ne pas avoir respecté les directives d'utilisation de la FMI.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après auditions de :

- M. VAUTRIN Anthony, licence 2077116796, président de LOUVEMONT, dûment convoqué,
- Mme CARBOGNANI Pamela, licence 2547206386, secrétaire de LOUVEMONT, dûment convoquée,
- M. QUENARD Benoît, licence 2047116972, joueur de LOUVEMONT,

La parole ayant été donnée en dernier au requérant,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La Commission, par manque d'éléments, demande un complément d'informations et décide le report de la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif [dont dépend l'instance qui a rendu la décision attaquée] dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Le Président,
P. ROZE